

**REQUETE AUX FINS D'INTERDICTION A MONSIEUR FERDINAND NGOH
NGOH, SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN, DE CONTINUER D'USURPER LES FONCTIONS DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

A



Monsieur le Président du Tribunal de Grande
Instance du Mfoundi Statuant en Matière non Administrative

Monsieur le Président,

Monsieur NINTCHEU Jean Michel, citoyen camerounais et Député de la Nation, lequel a pour Conseil Maître NGOUANA MUSTAPHA, Avocat au Barreau du Cameroun au Cabinet duquel il élit domicile aux fins des présentes et ses suites BP : 192 Douala Tel 233426647;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER TRES RESPECTUEUSEMENT

Que depuis plusieurs années maintenant, il a été observé à travers plusieurs canaux de communication notamment les réseaux sociaux, que monsieur Ferdinand NGOH NGOH, Secrétaire Général de la Présidence de la République du Cameroun, exerce par un procédé complètement arbitraire, la fonction suprême de Président de la République du Cameroun ;

Que lentement mais sûrement, il s'est glissé dans la peau de monsieur Paul BIYA, Président de la République du Cameroun, pour gouverner en ses lieu et place, à travers une formule fétiche et désormais usité qualifiée des « **Hautes instructions** » ;

Que n'ayant jamais apporté un démenti officiel sur la validité des nombreuses instructions par lui données aux membres du gouvernement et dont les supports matériels inondent l'espace public et les réseaux sociaux, monsieur Ferdinand NGOH NGOH à travers son silence coupable, confesse en être l'auteur ;

Que seulement, cette propension à usurper sans cesse les fonctions du Président de la République du Cameroun, est contraire aux attributions dévolues au Secrétaire Général de la Présidence de la République du Cameroun au vu des dispositions de l'article 3 du Décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Qu'il appartiendra donc à la juridiction de céans après avoir observé les conditions de forme et de fond de prendre un « **order of prohibition** » contre monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 (c) de la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire, complétée et modifiée par la loi n°2011/027 du 14 Décembre 2011 : « **Le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître (...) en matière non administrative :**

**- de toute requête tendant à obtenir l'interdiction à toute personne ou autorité,
d'accomplir un acte pour lequel elle est légalement incompétente ;**

- des requêtes tendant à obtenir l'accomplissement par toute personne ou autorité, d'un acte qu'elle est tenue d'accomplir en vertu de la loi » ;

Attendu que monsieur Ferdinand NGOH NGOH est une autorité administrative dont les attributions sont encadrées par le Décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Qu'en tant que tel, il lui est fait grief dans la présente procédure, d'avoir outrepassé sa compétence pour empiéter sur celle de monsieur Président de la République ;

Que dès lors, il revient exclusivement au Tribunal de Grande Instance en vertu des dispositions susmentionnées, d'enjoindre à monsieur Ferdinand NGOH NGOH, de cesser de se substituer au Président de la République pour exercer ses fonctions en ses lieu et place ;

Que dans cette dynamique, il échet à bon droit pour le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, de recevoir la présente requête comme faite dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

Attendu qu'aux termes de l'article 3 du Décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République : *« (1) Le Secrétaire Général assiste le Président de la République dans l'accomplissement de sa mission. A ce titre : - il reçoit du Président de la République toutes directives relatives à la définition de la politique de la Nation ;*

*-il suit l'exécution des décisions prises par le Président de la République ;
-il coordonne l'action des Administrations rattachées à la Présidence de la République ainsi que précisées aux articles 5 et 37 du présent décret ;
-il instruit les dossiers que lui confie le Président de la République et suit l'exécution des instructions données ;*

-il soumet à la signature du Président de la République les projets d'actes de toute nature émanant, soit des Services du Premier Ministre, soit des Administrations rattachées à la Présidence de la République ;

-il assure la mise en forme, en liaison avec le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre ou des Ministres concernés, des projets de loi à soumettre à l'Assemblée Nationale et au Sénat ;

-il assure la préparation des correspondances présidentielles relatives au dépôt des projets de loi sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, du Conseil Economique et Social en ce qui concerne les demandes d'avis ou d'étude sur des projets de textes à caractère économique et social, ainsi que du Contrôle Supérieur de l'Etat ;

-il veille à la réalisation des programmes d'action approuvés par le Président de la République et impartis aux Chefs de départements ministériels et aux Services relevant de la Présidence de la République ;

-il prépare les conseils ministériels, en liaison avec le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, les conseils restreints, les conseils et commissions présidés par le Président de la République ;

-il assure l'enregistrement des actes réglementaires signés et des lois promulguées par le Président de la République, ainsi que leur publication au Journal Officiel ;

-il assure la tenue et la conservation des archives législatives et réglementaires ;
-il exerce le rôle de conseil juridique de la Présidence de la République et des Administrations rattachées.

(2) Dans l'exercice de ses attributions, le Secrétaire Général reçoit une délégation de signature.

Attendu qu'il ressort des dispositions qui précèdent, plusieurs constances, notamment que :

- Le Secrétaire Général à la Présidence de la République n'est pas un membre du gouvernement, mais plutôt un assistant du Président de la République ;
- A l'exception des administrations directement rattachées à la Présidence de la République, le Secrétaire Général n'exerce aucune fonction de coordination de l'action des autres administrations ;
- Le Secrétaire Général se limite juste à veiller à l'exécution des instructions données par le Président de la République, mais ne se substitue pas à ce dernier pour instruire en son lieu et place ;
- Le Secrétaire Général lorsqu'il accomplit ses missions « d'assistance » du Président de la République, bénéficie d'une délégation de signature ;

Attendu en l'espèce, que plusieurs instructions données par monsieur Ferdinand NGOH aux membres du gouvernement, découlent de l'inobservation par celui-ci, des dispositions susmentionnées ;

Que pour illustrer ce qui précède, le requérant s'appuie sur :

- ❖ la correspondance n°268/CF/SG/PR du 09 Mars 2022 portant instruction du Chef de l'Etat relatives aux revendications formulées par les enseignants, adressée à monsieur le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre ;
- ❖ la correspondance n°554/CF/SG/PR du 25 Juillet 2022 portant arrêt des poursuites engagées contre le nommé Basile ATANGANA KOUNA, adressée à monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- ❖ Et la correspondance n°A 263/SG/PR du 7 avril 2020 portant mesures d'accompagnement pour lutter contre la propagation de la pandémie du COVID-19, adressée à monsieur le Ministre de la Santé Publique ;

Que toutes ces correspondances contiennent une kyrielle d'anomalies traduisant non seulement une usurpation de la fonction présidentielle, mais encore, une violation servile de la constitution de la République du Cameroun ;

Première anomalie relevée sur l'ensemble des correspondances sus-évoquées

Monsieur le Secrétaire Général, qui a pourtant reçu délégation de signature du Président de la République pour l'accomplissement de ses attributions « d'assistance », n'a signé aucune de ces lettres par délégation ; toute chose qui traduit le caractère purement personnel des instructions qui y sont mentionnées ;

Deuxième anomalie relevée

Monsieur le Secrétaire Général informe les membres du Gouvernement concernés par lesdites correspondances, des instructions que le Président de la République aurait données, sans jamais faire

allusion aux canaux par lesquels les instructions dont s'agit auraient été véhiculées, encore moins aux références desdits canaux ;

Qu'ainsi, les prétendues « Hautes instructions » dont fait allusion monsieur Ferdinand NGOH NGOH, ne sont adossées sur rien, notamment une correspondance, une circulaire, etc.. ;

Qu'en l'état, nul ne peut objectivement affirmer que les fameuses « Hautes instructions » aient un jour été données par le Président de la République ;

Que pourtant, la mission du Secrétaire Général se borne uniquement à veiller à l'exécution des instructions effectivement données par le Président de la République, et non celles qui sont purement imaginaires ;

Qu'en outre, non seulement monsieur Ferdinand NGOH NGOH exerce les compétences du Président de la République en son nom propre et sans délégation expresse de celui-ci, mais bien plus, il instruit directement les membres du gouvernement sous le fallacieux couvert des « Hautes instructions », sans jamais donner à voir le canal par lequel lesdites instructions lui auraient été données ;

Que par cette formule vicieuse (hautes instructions), il crève les yeux que monsieur Ferdinand NGOH NGOH outrepassse largement ses compétences de simple « assistant » du Président de la République, pour exercer « **pleinement** » les missions du Président de la République ;

Que pour mettre un terme à ce qui tient lieu de haute trahison non seulement envers le Président de la République qui est tenu de rendre compte de sa gestion à la nation toute entière, mais aussi du peuple camerounais qui n'a jamais élu monsieur Ferdinand NGOH NGOH à la fonction suprême, le Tribunal de Grande Instance de céans devra prendre ses responsabilités, en lui interdisant formellement de continuer d'usurper la fonction de Présidence ;

C'EST POURQUOI LE REQUERANT SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE
MONSIEUR LE PRESIDENT

Vu les dispositions de l'article 18 alinéa 1 (c) de la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire, complétée et modifiée par la loi n°2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

Vu les dispositions de l'article 3 du Décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

De bien vouloir Constat, que monsieur Ferdinand NGOH NGOH exerce actuellement la fonction de Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

De bien vouloir Constat, qu'au lieu de se limiter à l'exercice de ses attributions au demeurant encadrées par l'article 3 du Décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République, il usurpe en permanence les prérogatives réservées au Président de la République en donnant des ordres aux membres du gouvernement ;

De bien vouloir Constat que son « modus operandi » consiste à instruire les membres du gouvernement ou toute autre administration par la technique des « Hautes instructions » qui auraient été données par le Président de la République, mais dont lui-même n'a jamais fait allusion des canaux via lesquels lesdites « Hautes instructions » auraient été véhiculées ;

De bien vouloir Constaté qu'en plus de faire allusion à des instructions purement imaginaires, monsieur Ferdinand NGOH NGOH agit en son nom propre, sans en référer à la délégation de signature de laquelle il tiendrait pourtant son pouvoir d'agir, en qualité d'assistant du Président de la République ;

De bien vouloir Constaté qu'à titre d'illustration de cette ingérence dans la fonction présidentielle, on peut se référer à la correspondance n°268/CF/SG/PR du 09 Mars 2022 portant instruction du Chef de l'Etat relatives aux revendications formulées par les enseignants, adressée à monsieur le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre ; la correspondance n°554/CF/SG/PR du 25 Juillet 2022 portant arrêt des poursuites engagées contre le nommé Basile ATANGANA KOUNA, adressée à monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ; et la correspondance n°A 263/SG/PR du 7 avril 2020 portant mesures d'accompagnement pour lutter contre la propagation de la pandémie du COVID-19, adressée à monsieur le Ministre de la Santé Publique ;

De bien vouloir Constaté que pour mettre un terme à ce qui tient lieu de haute trahison non seulement envers le Président de la République qui est tenu de rendre compte de sa gestion à la nation toute entière, mais aussi à l'égard du peuple camerounais qui n'a jamais élu monsieur Ferdinand NGOH NGOH à la fonction suprême ;

De bien vouloir dire et juger que monsieur Ferdinand NGOH NGOH doit formellement arrêter de continuer d'usurper la fonction présidentielle ;

PAR CONSEQUENT

Fixer la date de l'audience publique du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi à laquelle l'affaire sera appelée pour la première fois ;

Dire que du tout, monsieur le Greffier en Chef de la juridiction de céans notifiera aux parties les convocations ;

Advenue la date d'audience :

Bien vouloir ordonner l'interdiction à monsieur Ferdinand NGOH NGOH, Secrétaire Général de la Présidence de la République du Cameroun, de continuer d'usurper la fonction de monsieur le Président de la République.

Bien vouloir assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire chiffrée à cinq millions (5.000.000) FCFA par jour de retard, à compter du lendemain de son prononcé.

SOUS TOUTES RESERVES

Et ce sera justice

Profonds respects



Maître NGOUANA MUSTAPHA,

Avocat au Barreau du Cameroun